

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DU COMITÉ SYNDICAL

du 14 Décembre 2018 à 15 h 00

ORDRE DU JOUR

Validation du Comité Syndical du 09 novembre 2018

1. RESSOURCES HUMAINES

1.1 Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels – Année 2019

2. FINANCES

2.1 Décision modificative n° 2 – Budget annexe « centre de tri de Gilly »

2.2 Débat d'Orientations Budgétaires

2.3 Approbation des tarifs 2019

2.4 Subventions (aides à l'investissement) pour des actions ou projets contribuant à la limitation de la production des déchets, à la lutte contre les gaspillages, concourant à l'économie circulaire ou au recyclage des déchets ménagers et assimilés

3. MARCHES PUBLICS

3.1 Lancement d'un marché à procédure adaptée concernant la réparation ou le changement des tubulures des chaudières de production de vapeur de l'UVETD de Savoie Déchets

3.2 Avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commande pour l'achat de carburants et combustibles à la cuve et / ou par cartes accréditives – Modifiant les missions du coordinateur

3.3 Création d'un groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres de fournitures de bureau

3.4 Convention de coopération décentralisée sur la thématique « traitement des déchets » entre Savoie Déchets et un groupement de cinq communes moldaves

3.5 Lancement d'un marché à procédure adaptée concernant l'audit et l'étude technico économique pour la mise aux normes de la station de prétraitement des eaux usées de l'UVETD de Savoie Déchets

4. INFORMATIONS

4.1 Baisse des tonnages de collectes sélectives aux Centres de Tri et conséquences associées

4.2 Résultat des élections professionnelles pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique du 06 décembre 2018 et désignation des membres (parmi les représentants de la collectivité)

4.3 Désignation des représentants titulaires et suppléants de la collectivité de Savoie Déchets au CHSCT

4.4 Maintien de la Certification de l'UVETD

4.5 Bilans des Ordures Ménagères et de la Collecte Sélective / Qualité des entrants UVETD / Centres de tri

4.6 Etat des lieux du marché du recyclage des matières issues de la collecte sélective – Intervention de la société EPR

4.7 Calendrier des réunions 2019

1. RESSOURCES HUMAINES

1.1 Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels – Année 2019

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental. Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : de valider les recrutements à intervenir dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

Article 2 : de charger le Président, ou son représentant, de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,

Article 3 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les contrats nécessaires,

Article 4 : de préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
- le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n°2014-16 du 07 février 2014 pour les agents contractuels,

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

Article 5 : de préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

2. FINANCES

2.1 Décision modificative n° 2 – Budget annexe « Centre de tri de Gilly »

Monsieur Jean-Marc DRIVET, Vice-président en charge des finances, expose la nécessité de procéder à un ajustement d'inscription de crédits au travers d'une décision modificative.

La présente décision modificative n°2 s'équilibre de la manière suivante :

Fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Nature	Intitulé	Montant	Nature	Intitulé	Montant
022	Dépenses imprévues	-41 475			
611	Prestation de tri	41 475			
	Total	0		Total	0

Explications complémentaires :

*** Prestation de tri :**

Au vu du réel déjà mandaté et suite à une estimation faite à fin 2018 concernant cette ligne de crédit, une décision modificative est nécessaire pour un montant de 41 475 € afin d'engager les prestations nécessaires concernant le mois de décembre 2018.

Vu les crédits inscrits aux budgets primitifs 2018,

Il est proposé au Comité Syndical :

Article unique : d'approuver la décision modificative selon les termes ci-dessus.

2.2 Débat d'Orientations Budgétaires

Jean-Marc DRIVET, Vice-président en charge des Finances, rappelle que, conformément aux articles L.2312-1, L.5211-36 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat d'orientations budgétaires doit être organisé dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Après présentation et débat, il est proposé au Comité Syndical :

De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable à la préparation du budget 2019.

Le budget 2019 sera élaboré en tenant compte des différentes observations qui seront formulées lors de ce comité syndical.

2.3 Approbation des tarifs 2019

Jean-Marc DRIVET, Vice-président en charge des Finances, rappelle que les tarifs 2018 des prestations réalisées par Savoie Déchets ont été approuvés par délibération n°2017-109 C du 22 décembre 2017.

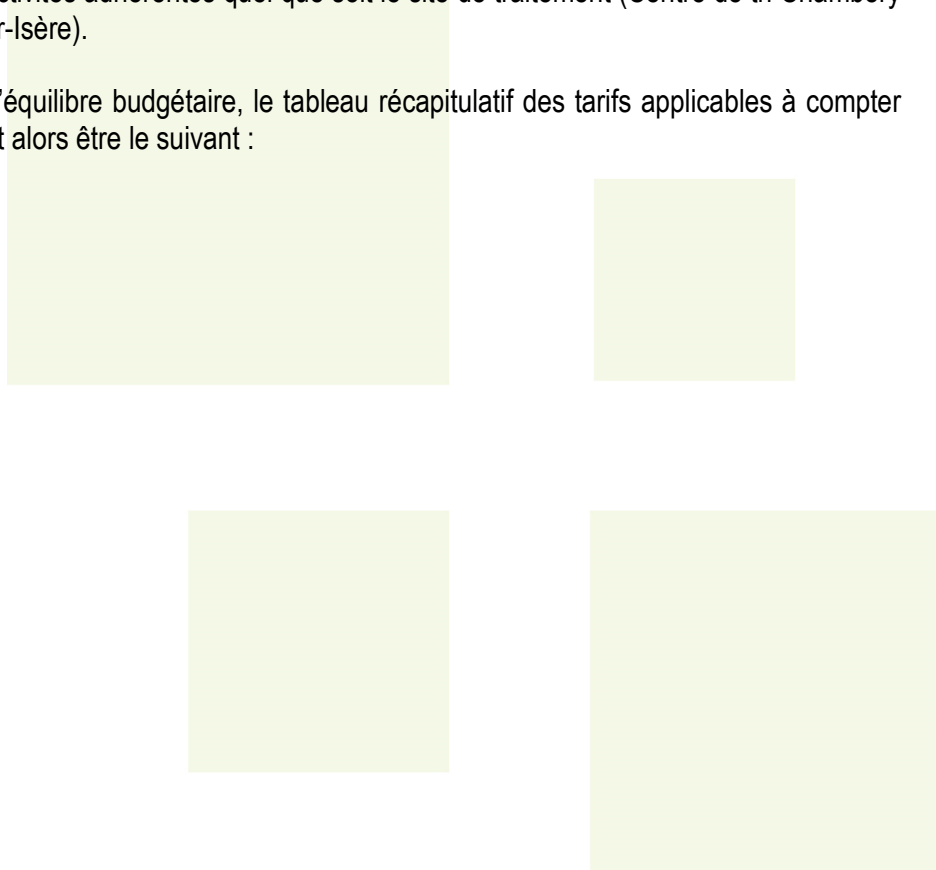
Dans les simulations du BP 2019, le montant de la TGAP applicable à l'incinération a été basé sur les dernières informations officielles soit 6,01 €/tonne. Ce montant inclut les dégrèvements liés à l'ISO 50 001 et à la valorisation énergétique.

Cependant, le montant exact de cette TGAP sera connu fin 2018 lors du vote de la loi de finances.

La ville de Chambéry a mis en place la taxe communale depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette taxe est de 1,50 € la tonne sur les déchets traités à l'UVETD.

Pour les tarifs de traitement des différents flux de collecte sélective, un tarif unique par flux a été mis en place pour toutes les collectivités adhérentes quel que soit le site de traitement (Centre de tri Chambéry et Centre de tri de Gilly-sur-Isère).

Dans le strict respect de l'équilibre budgétaire, le tableau récapitulatif des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pourrait alors être le suivant :



TARIFS HT Savoie Déchets	TARIFS 2018	TARIFS 2019	EVOLUTION 2019/2018
Incinération déchets ménagers et assimilés	TGAP + TAXE COMMUNALE INCLUSES		
Ordures Ménagères (OM) Déchets Industriels Banals (DIB) Incinérables provenant des déchetteries Refus de dégrillage de stations d'épuration	110,27 € HT/T	110,27 € HT/T	0 %
Incinération Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	TGAP INCLUSE / TAXE COMMUNALE NON INCLUSE		
Quantité annuelle inférieure à 500 tonnes	360,36 € HT/T	360,36 € HT/T	0%
Quantité annuelle comprise entre 500 et 2 000 tonnes	350,36 € HT/T	350,36 € HT/T	
Quantité annuelle comprise entre 2 000 et 2 500 tonnes	300,36 € HT/T	300,36 € HT/T	
Quantité annuelle comprise entre 2 500 et 3 200 tonnes	290,36 € HT/T	290,36 € HT/T	
Incinération boues	TGAP + TAXE COMMUNALE NON INCLUSES		
Boues adhérents Savoie Déchets, le SIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Maurienne) et le SIARA (SI Assainissement Région d'Albertville)	55,00 € HT/T	55,00 € HT/T	0 %
Autres clients	60,00 € HT/T	60,00 € HT/T	0 %
Tri des collectes sélectives pour les adhérents			
Tri multimatériaux	154,00 € HT /T	154,00 € HT /T	0 %
Tri emballages (emballages légers)	231,00 € HT/T	231,00 € HT/T	0 %
Tri flux papier (JRM)	41,00 € HT/T	41,00 € HT/T	0 %
Mise en balle cartons	26,00 € HT/T	26,00 € HT/T	0 %
Tri des collectes sélectives pour les clients extérieurs			
Mise en balle cartons	26,00 € HT/T	26,00 € HT/T	0%

Vu l'article 266 décies du code général des douanes,
Considérant la nécessité de sécuriser, pour les clients et adhérents, les tarifs facturés,
Vu l'avis favorable de la CCSP en date du 11 décembre 2018.

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : d'approuver les propositions de tarifs pour et à compter du 1^{er} janvier 2019 concernant le traitement des déchets et autres prestations tels que définis ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires pour l'application de la présente délibération.

2.4 Subventions (aides à l'investissement) pour des actions ou projets contribuant à la limitation de la production des déchets, à la lutte contre les gaspillages, concourant à l'économie circulaire ou au recyclage des déchets ménagers et assimilés

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que les statuts de Savoie Déchets, modifiés suivant délibération en date du (...) décembre 2018, permettent au Syndicat mixte de verser des aides à l'investissement afin de soutenir certains projets en lien avec les compétences du Syndicat, uniquement lorsque les capacités financières du syndicat le permettent.

Ainsi, l'article 6 des statuts de Savoie Déchets autorise les soutiens financiers dans le cadre d'aides à l'investissement pour des « *projets réalisés sur le territoire du Syndicat, ou pour l'action d'associations justifiant d'une intervention à l'échelle départementale, pour autant que ces projets ou cette action contribuent à l'une au moins des finalités suivantes :*

- *réaliser ou faire réaliser des études, des travaux, des investissements, apporter son soutien financier (aides à l'investissement exclusivement), accroître la performance énergétique de ses installations,*
- *accroître la performance de la valorisation ou le recyclage des déchets relevant des compétences du Syndicat,*
- *favoriser le développement des installations publiques ou privées alimentées par les ressources d'énergies issues des activités de valorisation du Syndicat,*
- *limiter la production des déchets, afin de lutter contre les gaspillages et de concourir à l'économie circulaire au sens de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,*
- *limiter le recours aux ressources d'énergies d'origine fossile ou importée.*

Il est proposé au Comité syndical de définir les conditions et les seuils plafonds pour les aides financières susceptibles d'être accordées par le Syndicat au titre de ces dispositions.

Conditions générales d'attribution d'une éventuelle subvention

L'objectif est de s'assurer que les soutiens financiers accordés tiennent compte à la fois des capacités financières de Savoie Déchets, de l'importance du projet et de l'investissement pour lequel la subvention est accordée, ainsi que de l'importance de la population légale (population DGF) relevant du champ d'action de la personne morale bénéficiaire des investissements.

- **Une analyse financière préalable réalisée par les services du Syndicat et validée par le Président et Vice-Présidents de Savoie Déchets, devra déterminer si les capacités financières du syndicat permettent d'envisager une aide à l'investissement.**
- **Le projet devra être soutenu par une collectivité adhérente à Savoie Déchets.**
- **Les 2/3 de la population DGF située sur le territoire de Savoie Déchets (la dernière**

population DGF publiée à la date de la délibération approuvant la subvention ; à titre indicatif : 532 000 hab. en 2018) devront être couvertes à minima par le champ d'action du bénéficiaire du projet d'investissements.

- Le montant de la subvention sera au maximum de 7,1% de l'investissement, avec un plafond de 250 000€HT.
- La date limite pour solliciter une demande de subvention est fixée au 30 juin de l'année N, pour un possible versement l'année N+1.
- Le dossier détaillé (description du projet, intérêts, détail des coûts, acteurs, planning, etc...) de demande de subvention devra être transmis par courrier recommandé au Président de Savoie Déchets.
- La recevabilité et l'éligibilité des demandes de subvention seront analysées par le Président et les Vice-Présidents.
- Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation de justificatifs et donnera lieu au préalable à la signature d'une convention qui sera approuvée en Comité syndical.

Par exemple : hypothèse d'une opération de travaux de 500 K€ HT réalisée par une personne publique ou une association dont les compétences ou l'action portent sur un territoire couvrant plus des 2/3 de la population DGF couverte par le syndicat.

- *Limite au regard du montant de l'investissement : $7,1\% \times 500 \text{ K€ HT} = 35\,500 \text{ €}$*

Le montant de la subvention maximum susceptible d'être accordée par Savoie Déchets serait donc de 35 500 €.

Le Président souhaite également soumettre à l'approbation du Comité syndical, le versement de la subvention suivante.

Subvention à aux dépenses d'investissement de Grand Chambéry pour la réalisation de la PLASS (plateforme alimentaire et solidaire savoyarde) et approbation d'une convention de subventionnement

Intérêt du soutien financier au regard des compétences de Savoie Déchets : La Banque Alimentaire de la Savoie et Les Restos du Cœur sont des associations à but non lucratif loi 1901 ayant pour objet de collecter, trier, stocker des aliments dans le but de lutter contre la faim et le gaspillage. Les denrées alimentaires collectées par ces associations sont ensuite réparties dans des associations et centres sociaux partenaires, qui les redistribuent aux personnes démunies.

⇒ L'action de ces associations est à l'échelle départementale et contribue directement à la limitation de la production des déchets, à la lutte contre les gaspillages et à favoriser l'économie circulaire au sens de la loi n°2015-992 du 17 août 2015, conformément à l'article 6 des statuts de Savoie Déchets.

Dans le cadre de sa politique relative à l'économie sociale et solidaire, la communauté d'agglomération Grand Chambéry a fait l'acquisition de locaux situés 224 rue Paul Girod à Chambéry, dans le but de créer une PLASS pour un montant de 3 535 k€. Ces locaux permettent l'accueil des activités de la Banque Alimentaire de la Savoie et des Restos du Cœur, associations avec lesquelles Grand

Chambéry a conclu des conventions de mise à disposition.

Limite du soutien financier de Savoie Déchets au regard du montant de l'investissement de Grand Chambéry : $7,1\% \times 3\,535\text{ K€ HT} = 250\,985\text{ €}$

Il est donc proposé de verser à Grand Chambéry une aide à l'investissement d'un montant maximum de **250 000 €**. Cette subvention représenterait **7,072%** de l'investissement financier supporté par Grand Chambéry au titre de l'opération relative à la réalisation d'une PLASS dans les locaux mis à disposition de la Banque Alimentaire de la Savoie et des Restos du Cœur.

Il est proposé que cette subvention soit versée dans le cadre d'une convention fixant les conditions et modalités de versement, dont le projet est annexé aux présentes.

Le versement de l'aide à l'investissement précitée est donc également soumis à la condition de la signature et l'approbation préalable par Grand Chambéry de la convention de subventionnement.

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 juin 2016 approuvant la modification des statuts de Savoie Déchets et définissant les compétences transférées au Syndicat,
Vu l'arrêté inter-préfectoral approuvant la modification des statuts de Savoie Déchets et définissant notamment certaines actions pouvant être conduites par le Syndicat,
Vu le projet de convention de subventionnement fixant les conditions et modalités de versement à Grand Chambéry d'une aide à l'investissement d'un montant maximum de 250 000 €, dans le cadre de l'opération de travaux sur les locaux mis à disposition de la Banque Alimentaire de la Savoie,

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : d'approuver les conditions générales d'attribution des éventuelles subventions d'aide à l'investissement susceptibles d'être versées par Savoie Déchets dans le cadre de l'article 6 de ses statuts et telles que définies ci-après :

- **Une analyse financière préalable réalisée par les services du Syndicat et validée par le Président et Vice-Présidents de Savoie Déchets, devra déterminer si les capacités financières du syndicat permettent d'envisager une aide à l'investissement.**
- **Le projet devra être soutenu par une collectivité adhérente à Savoie Déchets.**
- **Les 2/3 de la population DGF située sur le territoire de Savoie Déchets (la dernière population publiée à la date de la délibération approuvant la subvention ; à titre indicatif : 532 000 hab. en 2018) devront être couvertes à minima par le champ d'action du bénéficiaire du projet d'investissements.**
- **Le montant de la subvention sera au maximum de 7,1% de l'investissement, avec un plafond de 250 000€HT.**
- **La date limite pour solliciter une demande de subvention est fixée au 30 juin de l'année N, pour un possible versement l'année N+1.**
- **Le dossier détaillé (description du projet, intérêts, détail des coûts, acteurs, planning,**

etc...) de demande de subvention devra être transmis par courrier recommandé au Président de Savoie Déchets.

- La recevabilité et l'éligibilité des demandes de subvention seront analysées par le Président et les Vice-Présidents.
- Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation de justificatifs et donnera lieu au préalable à la signature d'une convention qui sera approuvée en Comité syndical.

Article 2 : d'approuver le principe du versement par Savoie Déchets à la communauté d'agglomération Grand Chambéry d'une aide à l'investissement d'un montant de 7,072% de l'investissement financier supporté par Grand Chambéry au titre de la réalisation de la PLASS, **dans la limite de 250 000 €.**

Article 3 : d'approuver la convention de subventionnement annexée aux présentes et fixant les conditions et modalités de versement à Grand Chambéry de l'aide définie à l'article 2.

Article 4 : d'autoriser le Président de Savoie Déchets, ou toute personne déléguée, à signer la convention prévue à l'article 3 et tout acte subséquent pour son exécution.

Article 5 : d'autoriser le versement de l'aide définie à l'article 2 dans les conditions de la convention approuvée à l'article 3 et sous réserve de sa signature par Grand Chambéry.

3. MARCHES PUBLICS

3.1 Lancement d'un marché à procédure adaptée concernant la réparation ou le changement des tubulures des chaudières de production de vapeur de l'UVETD de Savoie Déchets

Lionel MITHIEUX, Président de Savoie Déchets, rappelle que l'UVETD est composée de 3 lignes, chacune équipée d'une chaudière servant à produire de la vapeur. Chaque chaudière est équipée de harpes reliées entre elles par des tubulures.

Dans le cadre de son programme pluriannuel de maintenance des équipements vapeur, il s'avère nécessaire de procéder au changement de certaines tubulures, ceci en répondant aux obligations réglementaires des équipements.

Le marché comprendra la fourniture des tubes spécifiques (avec les matériaux adéquates avec certificat matière), le soudage des tubes et des collecteurs, les tirs radio ou les ressues, et la fourniture des qualifications ainsi que les dossiers de réparation.

Les remplacements des tubulures devront être identiques à celles existantes et inspectées par un organisme de contrôle ayant délégation de la DREAL.

Les interventions seront programmées suivant le calendrier établi par le service maintenance de l'UVETD (changement ligne 2 en 2019), ou pourront être mises en œuvre suite à une fuite sur un équipement de chaudière.

Ces prestations d'un montant estimatif de 500 000€ pour les 3 lignes feront l'objet d'une consultation en

procédure adaptée pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu la délibération n°2014-50 C du Comité Syndical relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret du 25 mars 20016 relatifs aux marchés publics, et notamment ses articles 67, 68,78 et 80.

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : d'autoriser le lancement d'un marché à procédure adaptée concernant la réparation ou le changement des tubulures des chaudières de production de vapeur de l'UVETD de Savoie Déchets, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché à venir et tous documents nécessaires à sa passation.

3.2 Avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commande pour l'achat de carburants et combustibles à la cuve et / ou par cartes accréditives – Modifiant les missions du coordinateur

Lionel MITHIEUX, Président de Savoie Déchets, rappelle que la construction de la nouvelle station de distribution de carburants de la Ville de Chambéry est en cours de réalisation et devrait être livrée fin décembre 2018. Cette station a pour finalité de fournir en carburants la flotte de véhicules des services de la Ville mais également d'être utilisée par d'autres entités publiques du bassin chambérien, notamment les services de Grand Chambéry, le CCAS de Chambéry, la SEM PFCCA, Savoie Déchets et la Ville de Barberaz.

Par délibération en date du 06 avril 2018, le Comité Syndical a autorisé la signature de la convention constitutive de groupement de commandes passé entre la Ville de Chambéry, Grand Chambéry, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets, la SEM PFCCA, la Ville d'Aillon-le-Jeune, la Ville de Barberaz, la Ville de Challes-les-Eaux et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en vue de procéder à l'achat de carburants et combustibles à la cuve et/ou par cartes accréditives

Dans ce cadre, la Ville de Chambéry a été désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation, la signature, la notification et/ou l'exécution des accords-cadres à bons de commande communs.

Par délibération en date du 06 juin 2018, le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry a autorisé la signature du contrat à intervenir avec l'Etat, représenté par le Préfet de la Savoie, fixant pour la période 2018-2020 le taux de croissance annuel maximal impartit aux dépenses réelles de fonctionnement.

Ce taux fixe ainsi un plafond prenant en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement et plus particulièrement les dépenses de tiers faisant l'objet d'une refacturation.

Une telle trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement ne permet plus à la Ville de Chambéry d'effectuer le règlement de la totalité des factures et gérer les remboursements ultérieurs pour le compte de certains membres du groupement pour lesquels elle assure une mission d'exécution des accords-cadres.

La Ville de Chambéry s'est en conséquence rapprochée des membres du groupement concernés à savoir Grand Chambéry, Savoie Déchets, le CCAS de Chambéry, la SEM PFCCA, la Ville de Barberaz afin de procéder à une adaptation de son rôle de coordonnateur.

Il convient d'acter que la Ville de Chambéry émettra les bons de commande nécessaires au bon fonctionnement de la station de carburant (gazole et essence) et que les fournisseurs des lots 1 (fourniture de carburants gazole et essence livrés à la cuve) et 3 (fourniture d'AD Blue livré à la cuve) établiront des factures au réel aux membres du groupement concernés en fonction des données quantitatives de consommations de chacun de ces membres qui seront transmises par les services de la Ville lors des approvisionnements..

Un avenant n°1 à la convention de groupement de commandes a ainsi été établi et il convient d'en autoriser la signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2017-69 C du Comité Syndical du 15 septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 28,

Vu la délibération n°2018-21 C du Comité Syndical en date du 06 avril 2018 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Ville de Chambéry, Grand Chambéry, la Ville de Aillon-le-Jeune, la Ville de Barberaz, la Ville de Challes-les-Eaux, la Ville de Jacob-Bellecombette, le SDIS, le CCAS de Chambéry, la SEM PFCCA et Savoie Déchets pour l'achat de carburant à la cuve.

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commande entre la Ville, Grand Chambéry, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets, la SEM PFCCA, la Ville d'Aillon-le-Jeune, la Ville de Barberaz, la Ville de Challes-les-Eaux et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Article 2 : d'accepter la modification du rôle de coordonnateur du groupement confié à la Ville de Chambéry,

Article 3 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant n°1.

3.3 Création d'un groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres de fournitures de bureau

Lionel MITHIEUX, Président de Savoie Déchets, expose que l'approvisionnement en fournitures de bureau pour les services de Savoie Déchets se fait par l'intermédiaire d'accords-cadres arrivant à échéance en juin 2019.

Afin d'optimiser ces achats, il est proposé la création d'un groupement de commandes avec la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte Servolex, le CCAS de la Motte Servolex, les communes de Saint Sulpice, de Jacob Bellecombette, de Saint Jean d'Arvey, de Lescheraines et Grand Chambéry pour la passation d'accords-cadres de fournitures de bureau.

Les accords-cadres seront conclus pour une durée de 3 ans.

Il est proposé de lancer la consultation sous forme d'accords-cadres à bons de commandes. Deux lots seraient alors constitués. Le premier lot concernerait la majorité des articles de bureau, représentant près de 95% de la dépense annuelle, le second lot concernerait l'approvisionnement en boîtes archives et en pochettes diverses et serait réservé à une entreprise adaptée (ou ESAT), comme le prévoit l'article 36 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Le rôle de coordonnateur du groupement de commandes, auquel revient la charge d'organiser la consultation, sera tenu par Grand Chambéry. L'exécution des accords-cadres sera ensuite assurée par chacun des membres du groupement, les bons de commande seront émis en fonction de leurs besoins.

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2017-69 C, du Comité Syndical du 15 septembre 2017, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment ses articles 28, 36 et 42.

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : d'approuver la création du groupement de commandes avec Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte Servolex, le CCAS de la Motte Servolex, les communes de Saint Sulpice, de Jacob Bellecombette, de Saint Jean d'Arvey, de Lescheraines, dont Grand Chambéry sera le coordonnateur,

Article 2 : d'autoriser le président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes,

Article 3 : de dire, en application de l'article L5211-10 du CGCT, que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

3.4 Convention de coopération décentralisée sur la thématique « traitement des déchets » entre Savoie Déchets et un groupement de cinq communes moldaves

Didier FRANCOIS, délégué à Savoie Déchets, rappelle que depuis la loi n°2014-773 du 07 juillet 2014 article 14, les collectivités locales françaises compétentes en matière de collecte et traitement ont la possibilité d'affecter jusqu'à 1% des ressources affectées au budget de ses services sur des actions de coopérations internationales pour le développement. L'objectif est de travailler en partenariat avec une collectivité étrangère dans le but d'améliorer la gestion des déchets.

En janvier 2018, cinq communes Moldaves (Verejeni, Ratuș, Bănești, Chițcanii Vechi et Telenesti) ont transmis une demande de collaboration à Savoie Déchets. Ces collectivités regroupent environ 20 000 habitants. Ce partenariat est également soutenu par l'ambassade de France de Moldavie.

Par délibération n°2018-32 C en date du 22 juin 2018, le Comité Syndical de Savoie Déchets a approuvé le lancement de ce projet de coopération décentralisée dans le cadre de la loi n°2014-773 du 07 juillet 2014 article 14.

Les objectifs de cette coopération sont :

- Travailler en commun dans le but d'améliorer la gestion des déchets ménagers et la qualité des services publics moldaves,
- Viser à supprimer des décharges sauvages dans les communes partenaires et à collecter, traiter et valoriser les déchets ménagers en triant et recyclant les emballages qu'ils contiennent ainsi qu'en produisant du compost à partir de la fraction organiques biodégradable et en ne mettant en décharge contrôlée qu'un minimum de refus.

Savoie Déchets aura un rôle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Aujourd'hui, il est nécessaire d'officialiser ce partenariat par la signature d'une convention de coopération décentralisée entre les différents partenaires pour une durée de 3 ans.

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : d'approuver la signature de la convention de coopération décentralisée avec le groupement de cinq communes moldaves dans le cadre de la loi n°2014-773 du 07 juillet 2014 article 14,

Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

3.5 Lancement d'un marché à procédure adapté concernant l'audit et l'étude technico économique pour la mise aux normes de la station de prétraitement des eaux usées de l'UVETD de Savoie Déchets

Lionel MITHIEUX, Président de Savoie Déchets, rappelle que l'UVETD possède une station interne de prétraitement des effluents liquides issus du process de l'usine et des eaux de ruissellement souillées du site.

Les critères de rejets sont définis dans l'arrêté préfectoral d'exploiter de l'UVETD et dans la convention de rejets dans la station d'épuration urbaine de Grand Chambéry.

La réglementation a fait évoluer les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre Savoie déchets doit réaliser un audit de la station de l'UVETD et une étude technico économique pour définir les modifications nécessaires afin de répondre aux nouvelles exigences de la réglementation.

Le montant de la prestation est estimé à 50 000 €.

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu la délibération n°2014-50 C du Comité Syndical relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 25 mars 20016 relatifs aux marchés publics, et notamment ses articles 67, 68,78 et 80.

Il est proposé au Comité syndical :

Article 1 : d'autoriser le lancement d'un marché à procédure adapté concernant l'audit et l'étude technico économique pour la mise aux normes de la station de prétraitement des eaux usées de l'UVETD de Savoie Déchets.

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché à venir et tous documents nécessaires à sa passation.

4. INFORMATIONS

4.1 Baisse des tonnages de collectes sélectives aux Centres de Tri et conséquences associées

Une baisse des apports de collecte sélective est constatée sur les Centres de tri de Chambéry et de Gilly-sur-Isère.

Face à ce manque important de déchets, Savoie Déchets a été dans l'obligation d'arrêter la production de ses deux centres de tri.

Centre de tri de Chambéry

La production a été arrêtée le mardi 27 novembre après-midi (équipe 13h30-21h) et le 04 décembre (toute la journée). La situation ne s'améliorant pas, le centre de tri sera également fermé les 10,17, 24 et 31/12 toute la journée. Au total le Centre de tri de Chambéry sera fermé 5,5 jours.

Une organisation minimale sera mise en place durant ces journées pour pouvoir réceptionner les déchets des adhérents et clients, et effectuer de la mise en balles de cartons. Les autres agents Savoie Déchets du Centre de tri seront en congés sur ces jours.

La prestation de tri de la société Trialp ne sera pas assurée durant ces jours d'arrêt et Trialp non rémunérée.

Centre de tri de Gilly-sur-Isère

La production a été ou sera arrêtée les samedis 24 novembre, 1^{er} décembre, 08 décembre et 15 décembre ainsi que les lundis 24 et 31 décembre.

Au total, le Centre de tri de Gilly-sur-Isère sera fermé 6 jours.

Les plannings des agents de Savoie Déchets ne sont pas impactés.

La prestation de tri de la société Trivallées ne sera pas assurée durant ces jours d'arrêt et Trivallées non rémunérée.

Pour les mêmes raisons, les postes de nettoyage du Centre de tri de Chambéry prévus les samedis 08 et 15 décembre sont annulés. Le nettoyage du Centre de tri sera effectué par les équipes de tri les vendredis après-midi durant les heures de production (07 et 14 décembre).

Nous avons opté pour cette solution pour ne pas pénaliser encore plus les équipes de tri.

En fonction des réceptions de collecte sélective des prochaines semaines, de nouvelles fermetures des Centres de tri pourront être envisagées.

4.2 Résultat des élections professionnelles pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique du 06 décembre 2018 et désignation des membres (parmi les représentants de la collectivité)

Les élections relatives au Comité Technique de Savoie Déchets se sont déroulées le jeudi 06 décembre 2018.

Résultats du vote :

	Bureau unique	% Inscrits	% Votants
Inscrits	75		
Abstentions	13	17,33 %	
Votants	62	82,67 %	
Nuls/blancs	3	4 %	4,84 %
Exprimés	59	78,67 %	95,16 %

Six agents ont donc été élus :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
MARCHESE Frédéric	KANZA LUFWA Jackson
MONDIERE Frédéric	DAILLY Jean-Baptiste
OURHROUD Abderrahim	RUAS Cédric

Le Comité Technique est composé de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale.

Il est proposé ce jour de désigner les représentants de la collectivité (élus) qui seront amenés à siéger au prochain Comité Technique (3 titulaires et 3 suppléants).

La Présidence du Comité Technique est assurée par M. XXXX.

TITULAIRES	SUPPLEANTS

La désignation des représentants de la collectivité (élus) fera l'objet d'un arrêté.

4.3 Désignation des membres du CHSCT (parmi les représentants de la collectivité)

Le CHSCT est composé de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

La désignation de ses membres doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au Comité Technique, soit **avant le 06 janvier 2018**.

Aussi, il est proposé ce jour de **désigner les représentants de la collectivité (élus)** qui seront amenés à siéger au CHSCT (3 titulaires et 3 suppléants).

Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

Représentants de l'administration au CHSCT :

TITULAIRES	SUPPLEANTS

La Présidence du CHSCT est assurée par XXXX.

Un arrêté de constitution du CHSCT sera rédigé quand les organisations syndicales auront désignés leurs représentants.

4.4 Maintien de la Certification de l' UVETD

Un audit externe de suivi des certifications ISO 14 001 et ISO 50 001 de l'UVETD s'est déroulé du 26 au 28 novembre 2018.

Les auditeurs ont validé le maintien de ces deux certifications pour l'année 2019, ce qui permet également de faire bénéficier pour les adhérents et clients de l'usine d'une TGAP réduite.

4.5 Bilans des Ordures Ménagères et de la Collecte Sélective / Qualité des entrants UVETD / Centres de tri

4.6 Etat des lieux du marché du recyclage des matières issues de la collecte sélective – Intervention de la société EPR

4.7 Calendrier des réunions 2019

- Vœux du personnel de l'UVETD le vendredi 25 janvier 2019 à 11H30
- Comité Syndical le vendredi 25 janvier 2019 à 15h00 au Service des Eaux (face à Savoie Déchets)
- Vœux du personnel du Centre de tri de Chambéry le jeudi 31 janvier 2019 à 11H00